

Ministère de l'Agriculture

EXPROPRIATION

Vu le certificat d'affichage en date du 19 janvier 1983, délivré par le gouverneur de Bizerte en application de l'article 11 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décret N° 83-934 du 13 octobre 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain sises à la Délégation d'Utique, Gouvernorat de Bizerte et nécessaires à la construction d'un barrage sur l'Oued El Kherba, aux emprises du bassin d'accumulation des eaux de ce barrage (Zone Amont) et aux emprises de la Zone aval.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 78-85 du 11 août 1978, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article 11;

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère de l'Agriculture) pour être incorporées au domaine public hydraulique les parcelles de terrain sises à la Délégation d'Utique, Gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage sur l'Oued El-Kerba aux emprises du bassin d'accumulation des eaux de ce barrage (zone Amont) et aux emprises de la zone aval, délimitées d'un liséré rouge sur le plan ci-annexé et désignées au tableau ci-après.

PARCELLES IMMATRICULEES

N° d'ordre	N° du T. F.	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie Approximative à Exproprier	Nom des Propriétaires
1	17.488	10	Saâdan (Imada d'El Aousja)	Terre de labour	9ha41a20ca	Abdelbassat B. Ahmed B. Nejma Alya Essayda Said, Ridha, Rafiaa enfants de Mr. El Arbi B. Abdelkader B. Nejma. Khaled, Fatma, Zohra, Samira, Najah enfants de Mokhtar Ben El Hadj Salah B. Saidane.

PARCELLES NON IMMATRICULEES

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie Approximative à Exproprier	Nom des Propriétaires ou présumés tels
1	1	Saâdane (Imada d'El Aousja)	Terre de labour	02 ha 15 a 20 ca	Abderrahmane B. El Hadj Bourguiba.
2	2	»	»	01 ha 53 a 60 ca	Taleb Bourghida
3	3	»	»	02 ha 23 a 20 ca	Habib Bouzouia
4	3 bis	»	»	00 ha 18 a 00 ca	Abdelaziz Bourghida
5	11	»	»	01 ha 94 a 90 ca	Hadj Mohamed Kristou
6	11 bis	»	»	01 ha 68 a 80 ca	Hadj Mohamed Kristou
7	12	»	»	00 ha 58 a 40 ca	Hadj Mohamed Kristou

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 13 octobre 1983

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA